

ATTESTATION DE PROPRIETE
Madame Véronique BERGONZO épouse AMBLARD

Acte n° :

3322106

BR/TL/LC

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE HUIT DÉCEMBRE**

A SAINT-GÉLY-DU-FESC (Hérault), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Benjamin RICARD, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « LUMIA NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à SAINT-GÉLY-DU-FESC (Hérault), identifié sous le numéro CRPCEN 34101,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES à la requête de :

- Monsieur Gilles AMBLARD, présent à l'acte.

- Madame Aude AMBLARD non présente à l'acte, mais représentée par Monsieur Gilles AMBLARD, en vertu d'une procuration sous signature privée, en date du 4 août 2025, dont une copie est ci-annexée.

Annexe n°0

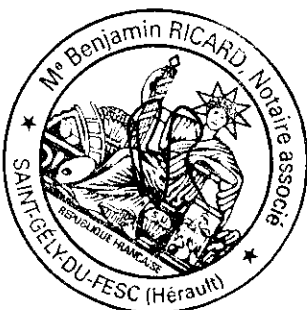
- Monsieur Arnaud AMBLARD non présent à l'acte, mais représenté par Monsieur Gilles AMBLARD, en vertu d'une procuration sous signature privée, en date du 3 août 2025, dont une copie est ci-annexée.

Annexe n°0bis

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être



constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la communauté et/ou de la succession ;
- III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Madame Véronique Laure **BERGONZO**, en son vivant sans emploi . épouse en uniques noces de Monsieur Gilles Jean-Paul **AMBLARD**, demeurant à .../...

Née à TOULOUSE (31000), le 16 octobre 1962.

Mariée à la mairie de VENCE (06140) le 26 juillet 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à MONTPELLIER (34000) (FRANCE), le 13 mai 2025.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Régis LEYNAUD, notaire à VILLENEUVE DE BERG (Ardèche), le 19 octobre 2002, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Véronique BERGONZO a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Gilles Jean-Paul **AMBLARD**, ingénieur arts et métiers, demeurant à .../...

Né à AUBENAS (07200) le 12 mars 1965.

Veuf en uniques noces de Madame Véronique Laure **BERGONZO**.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1°/ Madame Aude Irène Jeanine **AMBLARD**, chargée de développement commercial, demeurant à .../...

Née à CAGNES-SUR-MER (06800) le 15 février 1995.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Quentin Laurent Sébastien COTONNEC un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10 septembre 2024, enregistré à la mairie de CHAMBERY le 3 octobre 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française .

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2°/ Monsieur Arnaud Emile Christian **AMBLARD**, ingénieur arts et métiers directeur atelier, demeurant à .../...

Né à CAGNES-SUR-MER (06800) le 24 mars 1993.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Justine Marie Thérèse SOMMERVOGEL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10 janvier 2024, enregistré à la mairie de BOUC-BEL-AIR le 10 janvier 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses deux enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers pour le tout ou chacun pour moitié (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Gilles **AMBLARD** a la qualité d'époux commun en biens, bénéficiaire légal et donataire de Madame Véronique **AMBLARD**

Madame Aude **AMBLARD** et Monsieur Arnaud **AMBLARD** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Véronique **AMBLARD** leur mère susnommée.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par Maître Benjamin RICARD, notaire à SAINT GELY DU FESC le 4 août 2025.



ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les ayants droits acceptent dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1 du Code civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Monsieur Gilles **AMBLARD** opte, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour **UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE et TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Véronique **AMBLARD** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

LIBERALITE ET DROITS LEGAUX

Le conjoint survivant déclare ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

PRISE DE COMMUNICATION DU CHOIX DU CONJOINT

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

<u>IMMEUBLE DE COMMUNAUTE</u>

La communauté est composée de :

Article un

DESIGNATION

A
ii.

.../...

Un extrait de plan cadastral et un extrait de plan de situation est ci-annexée.

Annexe n°1 et Annexe n°2

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

.../...

EFFET RELATIF

Acquisition du terrain suivant acte reçu par Maître Geneviève LHOTE-VOLLE notaire à MONTPELLIER le 22 juin 2001, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 7 août 2001, volume 2001P, numéro 10097.

Et les constructions, pour les avoir faites édifier par la suite.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

IMMEUBLE PROPRE

La succession de Madame Véronique AMBLARD se compose de :

Article un**DESIGNATION**

A .../...

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral et un extrait de plan de situation sont ci-annexés.
Annexe n°3 et Annexe n°4

Lotissement

Le **BIEN** forme le lot numéro DEUX (2) du lotissement autorisé par un arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1972.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté susvisé, a été déposé au rang des minutes de Maître BRISSAC notaire à MONTPELLIER, le 26 août 1972, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2, le 7 septembre 1972, volume 309, numéro 258.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

Double cliquer
pour entrer votre t



EFFET RELATIF

Donation suivant acte reçu par Maître Alice TEISSIER notaire à PRADES LE LEZ le 17 décembre 2020, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 8 janvier 2021, volume 2021P, numéro 246.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS COMMUNS

Article un

Les biens et droits immobiliers appartiennent à la communauté existante entre les époux AMBLARD – BERGONZO, pour les avoirs acquis de la manière suivante :

Les constructions : pour les avoir fait édifier, sans avoir consenti de privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

Et le terrain :

Au moyen de l'acquisition faite de :

Monsieur Denis Marcel Jean VERDIE, manipulateur, et Madame Marie-Claire Marcelle Hélène JULIAN, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à PRADES LE LEZ (Hérault) 51 Chemin des Oliviers.

Nés savoir :

Monsieur à MONTPELLIER (Hérault), le 5 avril 1949.

Madame à MONTPELLIER (Hérault), le 16 juin 1952.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PRADES LE LEZ (Hérault) le 14 octobre 1972.

Suivant acte reçu par Maître Geneviève LHOTE-VOLLE notaire à MONTPELLIER, le 22 juin 2001.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 7 août 2001, volume 2001P, numéro 10097.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Article un

Donation consentie par Madame Irène AMOR, retraitée, demeurant à MONTPELLIER (34000) 6 boulevard Pasteur Le Pasteur.

Née à MADRID (Espagne) le 29 octobre 1935.

Suivant acte reçu par Maître Alice TEISSIER notaire à PRADES LE LEZ, le 17 décembre 2020.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 8 janvier 2021, volume 2021P, numéro 246.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

URBANISME

BIEN DE COMMUNAUTE

Article un

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont copie est annexée a été délivré sous le numéro CU 34217 25 00075, le 21 juillet 2025.

Annexe n°5

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des ayants droit, ce qu'ils reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les ayants droit :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont ils déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.

BIEN PROPRE

Article un

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont copie est annexée a été délivré sous le numéro CU 34 322 2500010, le 2 juillet 2025.

Annexe n°6

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des ayants droit, ce qu'ils reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les ayants droit :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont ils déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.



SITUATION HYPOTHECAIRE

BIENS COMMUNS

Article un

Un état hypothécaire délivré le 24 juin 2025 révèle :

- Une inscription d'HYPOTHEQUE LEGALE prise au profit de TRESOR PUBLIC, pour sureté de la somme en principal de quarante mille trois cent soixante-six euros (40 366,00 eur), inscrite au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2, le 2 mai 2016, volume 2016V, n°2173, avec effet jusqu'au 29 avril 2026.

Étant précisé que cet état a été complété le 10 novembre 2025.

BIENS PROPRES

Article un

Un état hypothécaire délivré le 24 juin 2025 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Étant précisé que cet état a été complété le 10 novembre 2025.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les ayants droit de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les ayants droit déclarent notamment être informés que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base taxable au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé cerfa numéro 2705, conformément aux dispositions de l'article 150 VB I du Code général des impôts.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- **Jouissance des lieux :**

L'usufruitier jouira des biens transmis conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propiétaire et devra avertir le nu-propiétaire de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propiétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- **Assurance contre l'incendie :**

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. Les ayants droit sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- **Embellissement :**

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- **Impôts et taxes :**

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière.

SUCCESSION DE MADAME BERGONZO VERONIQUE

DROITS TRANSMIS

Le notaire soussigné atteste que, par suite du décès, les biens et droits immobiliers dont la désignation précède se sont trouvés transmis aux ayants droit en leur qualité ci-dessus exprimée, de la manière suivante :

Monsieur Gilles AMBLARD recueille un quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit

Madame Aude AMBLARD recueille trois huitièmes (3/8) en nue-propriété

Monsieur Arnaud AMBLARD recueille trois huitièmes (3/8) en nue-propriété

REQUISITION – PUBLICITE FONCIERE

L'"ayant droit" requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

FORMALITE FUSIONNEE

La présente attestation de propriété sera soumise à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2.

La taxe fixe de 125 euros, prévue à l'article 680 du Code général des impôts, sera perçue par ce service de la publicité foncière.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière sera perçue sur la valeur des droits immobiliers transmis, conformément à l'article 879 du Code général des impôts. Elle s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	350 000,00	0,10%	350,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs



nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

BIENS COMMUNS

ARTICLE UN

Monsieur Gilles **AMBLARD** : cinq huitièmes (5/8èmes) indivis en pleine propriété et trois huitièmes (3/8èmes) en usufruit

Madame Aude **AMBLARD** : trois seizièmes (3/16èmes) en nue propriété

Monsieur Arnaud **AMBLARD** : trois seizièmes (3/16èmes) en nue propriété

BIENS PROPRES

ARTICLE UN

Monsieur Gilles **AMBLARD** : un quart (1/4) en pleine propriété et trois quart (3/4) en usufruit

Madame Aude **AMBLARD** : trois huitièmes (3/8èmes) en nue propriété

Monsieur Arnaud **AMBLARD** : trois huitièmes (3/8èmes) en nue propriété

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

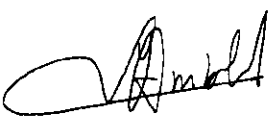
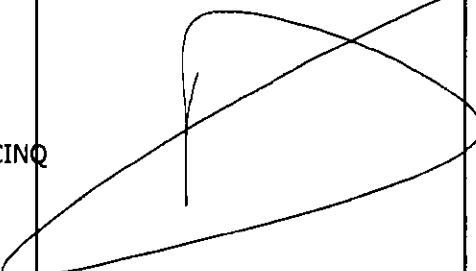


DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. AMBLARD Gilles agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à SAINT GELY DU FESC le 08 décembre 2025	
et le notaire Me RICARD BENJAMIN a signé à SAINT GELY DU FESC L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE HUIT DÉCEMBRE	



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.

